

SOC.

PRUD'HOMMES

MFG

COUR DE CASSATION

Audience publique du **13 juin 2012**

Rejet

M. LACABARATS, président

Arrêt n° 1434 FS-P+B

Pourvoi n° Q 10-26.296

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Jean-Charles Soresi, domicilié résidence Marjorie 108 avenue des Arènes de Cimiez, 06000 Nice, contre l'arrêt rendu le 13 septembre 2010 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (17^e chambre), dans le litige l'opposant :

1^o/ à Mme Jeanine Feuerbach, domiciliée hameau de Bel Air 560 chemin du Bel Air, 06250 Mougins,

2^o/ à la société Philippe Clerc, dont le siège est 141 avenue Marcel Vedrine, 06250 Mougins, venant aux droits de la société Feuerbach,

3^o/ à M. Marc Soresi, domicilié 107 chemin de la Tire, 06250 Mougins,

défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 10 mai 2012, où étaient présents : M. Lacabarats, président, Mme Deurbergue, conseiller rapporteur, M. Bailly, conseiller doyen, M. Linden, Mme Lambremon, Mme Terrier-Mareuil, conseillers, M. Foerst, avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Deurbergue, conseiller, les observations de la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat de M. Soresi, de la SCP Potier de La Varde et Buk-Lament, avocat de Mme Feuerbach et de la société Philippe Clerc, l'avis de M. Foerst, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix en Provence, 13 septembre 2010) que, par un jugement du 9 février 1995 rendu par le conseil de prud'hommes de Cannes, M. Jean-Charles Soresi (le salarié), employé par la SCP Jeannine Feurbach-Marc Soresi, a obtenu la condamnation de cet office notarial à lui payer une somme à titre d'heures supplémentaires ; qu'en l'absence de recours ce jugement est passé en force de chose jugée ; que le 6 septembre 1996, le salarié a saisi le même conseil de prud'hommes de la contestation de son licenciement notifié le 25 juin précédent ; que par un arrêt du 20 mars 2001, ayant fait l'objet d'un pourvoi rejeté le 30 septembre 2003 par la Cour de cassation (soc., n° 01-43004) la cour d'appel d'Aix en Provence a condamné la Selarl Philippe Clerc venue aux droits de la Ston Feuerbach, elle-même venue aux droits de la SCP Jeannine Feurbach-Marc Soresi à payer diverses indemnités au salarié et des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que les 12 et 13 novembre 1996, Mme Feuerbach a saisi le conseil de prud'hommes de Cannes d'un recours en révision du jugement du 9 février 1995, en alléguant que le salarié avait obtenu ce jugement en fraude de ses droits ; qu'elle a parallèlement déposé une plainte pénale ; que par arrêt confirmatif du 5 avril 2001, ayant fait l'objet d'un pourvoi rejeté par un arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2002 (crim., n° 01-84087), la cour d'appel d'Aix en Provence a déclaré MM. Jean-Charles et Marc Soresi coupables d'escroquerie au jugement ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de déclarer recevable le recours en révision et de mettre à néant le jugement rendu le 9 février 1995 par le conseil de prud'hommes alors, selon le moyen :

1°/ que conformément aux dispositions de l'article R. 1452-6 du code du travail, toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance ; qu'à la date à laquelle Mme Feuerbach a introduit le recours en révision du jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Cannes le 9 février 1995, soit les 12 et 13 novembre 1996, la juridiction prud'homale était déjà saisie d'un litige relatif à la rupture du contrat de travail du salarié, lequel était alors pendant devant ce même conseil de prud'hommes qui n'a statué que le 5 septembre 1997, la cour d'appel puis la Cour de cassation ayant ensuite statué les 20 mars 2001 et 30 septembre 2003 ; qu'en conséquence, il appartenait à Mme Feuerbach de former sa demande de révision dans le cadre de l'instance prud'homale primitive, dès lors que les causes de son recours étaient connues à une date à laquelle celle-ci n'était pas éteinte ; qu'en jugeant néanmoins Mme Feuerbach recevable en son recours, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées, ensemble les articles 593 et suivants du code de procédure civile ;

2°/ qu'en jugeant en outre que le sursis à statuer prononcé par le conseil de prud'hommes le 8 juillet 1999, subordonnant la reprise de l'instance en révision au prononcé d'une décision pénale définitive sur la plainte déposée à l'encontre de MM. Marc et Jean-Charles Soresi, faisait obstacle à toute jonction devant les juridictions du fond, la Cour de cassation n'ayant rendu sa décision sur l'action pénale relative à cette plainte que le 27 février 2002 soit près d'une année après l'arrêt de la cour d'appel se prononçant sur le licenciement, alors que, lorsque Mme Feuerbach a, suivant assignations en date du 12 novembre 1996, saisi le conseil de prud'hommes de Cannes de sa demande de révision du jugement du 9 février 1995, celui-ci était déjà saisi, depuis le 6 septembre précédent, du litige relatif à l'exécution et à la rupture du contrat de travail du salarié, de sorte qu'il revenait à Mme Feuerbach de former sa requête en révision dans le cadre de cette instance primitive, la cour d'appel s'est fondée sur un motif inopérant au regard de l'article R. 1452-6 du code du travail et des articles 593 et suivants du code de procédure civile, ainsi violés ;

3°/ qu'en opposant le fait que seule la juridiction initialement saisie peut statuer sur un recours en révision alors que cette juridiction était précisément saisie de la demande au fond du salarié en sorte qu'elle pouvait être saisie de la demande de révision à la date du 12 novembre 1996, la cour d'appel s'est encore fondée sur un motif inopérant au regard de l'article R. 1452-6 du code du travail et des articles 593 et suivants du code de procédure civile, ainsi violés ;

Mais attendu que le recours en révision n'est pas soumis à la règle de l'unicité de l'instance prévue par l'article R. 1452-6 du code du travail ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Jean-Charles Soresi aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du treize juin deux mille douze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat aux Conseils, pour M. Jean-Charles Soresi.

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'AVOIR déclaré Madame FEUERBACH recevable en son recours en révision et d'AVOIR en conséquence mis à néant le jugement rendu le 9 février 1995 par le Conseil de prud'hommes de CANNES.

AUX MOTIFS QUE par un jugement rendu le 9 février 1995 le Conseil de Prud'hommes de CANNES statuant sur la demande de Jean Charles SORESI, alors clerc de notaire salarié de la SCP de notaires Jeanine FEUERBACH SORESI Marc, tendant à la condamnation de son employeur au paiement d'heures supplémentaires a condamné la SCP SORESI - FEUERBACH à payer à Jean Charles SORESI les sommes de 352 405,37 francs au titre des heures supplémentaires des années effectuées du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1993, 1000 francs au titre de l'article 700 du NCPC, débouté ladite SCP de ses demandes reconventionnelles et condamné cette SCP aux dépens ; que ce jugement, notifié à la SCP FEUERBACH SORESI le 24 février 1995 est devenu définitif ; qu'à la suite d'un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, en date du 22 mars 1996 acceptant son retrait, Marc SORESI s'est retiré de la SCP précitée, Maître Jeannine COMPAIN épouse FEUERBACH restant seule titulaire de l'office notarial ; que par actes délivrés les 12 et 13 novembre 1996, Maître Jeannine FEUERBACH, alléguant avoir appris l'existence du jugement précité à la suite de la mise en oeuvre par Jean Charles SORESI le 11 septembre 1996 d'une saisie attribution sur les comptes de l'étude notariale ouverts au Crédit agricole et prétendant qu'il avait été obtenu par fraude, a saisi le Conseil de Prud'hommes de CANNES d'un recours en révision. Marc SORESI est intervenu volontairement à cette instance ; que parallèlement, Jeannine FEUERBACH a déposé une plainte pénale pour escroquerie au jugement à l'encontre de Marc SORESI et de Jean Charles SORESI ; que Jean Charles SORESI a fait l'objet d'un licenciement pour faute le 25 juin 1996 ; que l'intéressé a contesté ce licenciement devant le Conseil de Prud'hommes de CANNES, puis le jugement rendu le 5 septembre 1997 ne lui donnant pas satisfaction, devant cette Cour laquelle, par un arrêt en date du 20 mars 2001 considérait son licenciement comme dépourvu de cause réelle et sérieuse et lui allouait des dommages intérêts et des indemnités ; que le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation du 30 septembre 2003 (...) que le moyen de défense tiré de l'article R.1452-6 (ancien article R.516-1) du Code du travail constitue une fin de non recevoir qui peut être proposée en tout état de cause ; que ce moyen, bien que soulevé pour la première fois dans les dernières conclusions des consorts SORESI devant cette Cour, est donc recevable ; que, aux termes de ces dispositions « toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance » ; que le second

alinéa de ce texte dispose cependant que « cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes » ; qu'en l'occurrence, même si les litiges qui ont opposé les mêmes parties dérivent effectivement du même contrat de travail, il reste que, lorsque le conseil de prud'hommes de CANNES a été saisi, le 6 septembre 1996, du second, qui a trait au licenciement pour faute prononcé par l'employeur à l'encontre de Jean-Charles SORESI le 25 juin 1996 il avait déjà été statué sur le premier, portant sur le paiement d'heures supplémentaires, par un jugement rendu le 9 février 1995, qui avait alors force de chose jugée, ce jugement étant d'ailleurs toujours revêtu d'une telle force, le recours en révision n'ayant pas d'effet suspensif, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur celui-ci ; que les consorts SORESI ne peuvent en conséquence prétendre, eu égard aux dispositions précitées de l'alinéa 2 de l'article R.1452-6 du code du travail, au motif que le recours en révision formé contre le jugement du 9 février 1995, non encore jugé, n'avait pas été joint à procédure afférente à la rupture du contrat de travail, laquelle avait fait l'objet d'un premier jugement le 5 septembre 1997, n'avait trouvé sa solution définitive que par l'arrêt de la Cour de cassation du 30 septembre 2003, rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt du 20 mars 2001 ayant jugé ledit licenciement comme dépourvu de cause réelle et sérieuse, que ledit recours en révision serait irrecevable ; que, par suite, ce moyen doit être rejeté ; qu'il y a lieu d'observer au surplus, d'une part, que seule la juridiction qui a connu de l'affaire a le pouvoir de statuer sur le recours en révision formé contre son jugement, d'autre part, que le principe de l'unicité de l'instance ne peut avoir pour effet de faire obstacle à l'exercice effectif d'une voie de recours extraordinaire prévue par la loi à l'encontre d'un jugement qui avait déjà force de chose jugée au moment où le juge a été saisi du second litige et, de dernière part, que, en tout état de cause, le sursis à statuer prononcé par le conseil de prud'hommes le 8 juillet 1999, subordonnant la reprise de l'instance en révision au prononcé d'une décision pénale définitive sur la plainte pénale déposée à l'encontre des consorts SORESI, faisait obstacle à toute jonction devant les juridictions du fond, la Cour de Cassation n'ayant rendu sa décision sur l'action pénale relative à cette plainte que le 27 février 2002 soit près d'une année après l'arrêt de la Cour d'appel se prononçant sur le licenciement ;

ALORS, d'une part, QUE conformément aux dispositions de l'article R.1452-6 du Code du travail, toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance ; qu'à la date à laquelle Madame FEUERBACH a introduit le recours en révision du jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de CANNES le 9 février 1995, soit les 12 et 13 novembre 1996, la juridiction prud'homale était déjà saisie d'un litige relatif à la rupture du contrat de travail de Monsieur Jean-Charles SORESI, lequel était alors pendant devant ce même Conseil de prud'hommes qui n'a statué que le 5 septembre 1997, la Cour d'appel puis la Cour de cassation ayant ensuite statué les 20 mars 2001 et 30 septembre 2003 ; qu'en conséquence, il appartenait à Madame FEUERBACH de former sa demande de révision dans le cadre de l'instance

prud'homale primitive, dès lors que les causes de son recours étaient connues à une date à laquelle celle-ci n'était pas éteinte ; qu'en jugeant néanmoins Madame FEUERBACH recevable en son recours, la Cour d'appel a violé les dispositions susvisées, ensemble les articles 593 et suivants du Code de procédure civile ;

ALORS, d'autre part, QU'en jugeant en outre que le sursis à statuer prononcé par le conseil de prud'hommes le 8 juillet 1999, subordonnant la reprise de l'instance en révision au prononcé d'une décision pénale définitive sur la plainte déposée à l'encontre de Messieurs Marc et Jean-Charles SORESI, faisait obstacle à toute jonction devant les juridictions du fond, la Cour de Cassation n'ayant rendu sa décision sur l'action pénale relative à cette plainte que le 27 février 2002 soit près d'une année après l'arrêt de la Cour d'appel se prononçant sur le licenciement, alors que, lorsque Madame FEUERBACH a, suivant assignations en date du 12 novembre 1996, saisi le Conseil de prud'hommes de CANNES de sa demande de révision du jugement du 9 février 1995, celui-ci était déjà saisi, depuis le 6 septembre précédent, du litige relatif à l'exécution et à la rupture du contrat de travail de Monsieur Jean-Charles SORESI, de sorte qu'il revenait à Madame FEUERBACH de former sa requête en révision dans le cadre de cette instance primitive, la Cour d'appel s'est fondée sur un motif inopérant au regard de l'article R.1452-6 du Code du travail et des articles 593 et suivants du Code de procédure civile, ainsi violés.

ET ALORS encore QU'en opposant le fait que seule la juridiction initialement saisie peut statuer sur un recours en révision alors que cette juridiction était précisément saisie de la demande au fond de Monsieur SORESI en sorte qu'elle pouvait être saisie de la demande de révision à la date du 12 novembre 1996, la Cour d'appel s'est encore fondée sur un motif inopérant au regard de l'article R.1452-6 du Code du travail et des articles 593 et suivants du Code de procédure civile, ainsi violés.